



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23074183

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

24 MAI 2023

DU BRAS DU GREFFE
WALLON

N° d'entreprise : **0402 622 848**

Nom

(en entier) : **GILANCE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **rue du Progrès, 4 à 1400 Nivelles**

Objet de l'acte : OPERATION ASSIMILEE A FUSION - Société Absorbante

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Corinne DUPONT, à Bruxelles, le 15 mai 2023, Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 1 le vingt-deux mai deux mille vingt-trois (22-05-2023) Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 8973 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00), il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « GILANCE », ayant son siège à 1400 Nivelles, rue du Progrès, 4.

Que l'assemblée a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Projet de fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté. L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

Deuxième résolution : Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide de procéder à une opération assimilée à la fusion par absorption par la présente société anonyme « GILANCE », société absorbante, de la société anonyme « THORGALAIN », dont le siège est établi à 1400 Nivelles, rue du Progrès, 4, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, à la présente société, titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er février 2023 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément aux articles 12:13, alinéa 2 et 12:57 du Code des sociétés et des associations, ce transfert ne donne lieu à aucune émission d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Troisième résolution : Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant intervient Monsieur Alain FABRI domicilié à 1421 Braine-l'Alleud, Avenue de la Tendrale 7, agissant conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « THORGALAIN », dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour antérieurement aux présentes.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que les conditions générales du transfert sont les suivantes :

1. Le patrimoine est transféré dans l'état dans lequel il se trouve. La société déclare avoir parfaite connaissance du patrimoine transféré et ne pas en exiger de description.
2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 janvier 2023 étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter de ce jour.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1 février 2023.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « THORGALAIN » et la présente société, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

absorbée.

4. Le transfert comprend notamment tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

– supporter tout le passif de la société absorbée et d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;

— respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure, l'obligeant à quelque titre que ce soit;

– supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Quatrième résolution : Constatations

L'assemblée prend acte du fait que la présente société, en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée, a pris ce jour, antérieurement aux présentes, la résolution de procéder à la fusion susvisée et de dissoudre, sans liquidation la société absorbée, entraînant de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son actionnaire unique, étant la présente société absorbante, conformément à l'article 12:13 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion sort ses effets.

Ainsi,

– la société anonyme « THORGALAIN » a cessé d'exister et

— l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme « THORGALAIN », est transféré à la société anonyme « GILANCE ».

Cinquième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs

- à son administrateur unique à savoir Monsieur Alain FABE, précité, avec pouvoir de subdélégation, pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent ;

- à la SRL RSM InterFiduciaire, ayant son siège à 1180 Uccle, Chaussée de Waterloo, 1151, numéro d'entreprise 0442.616.443, représentée par Monsieur Gert VAN den BERG, avec pouvoir de subdélégation, aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès du registre des personnes morales, du Moniteur belge et notamment aux fins de la radiation de l'immatriculation de la société absorbée et de toutes administrations publiques ou privées.

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée le registre des actions de la société absorbée ; chaque page de ce registre sera clôturée.

Rédigé en l'étude du Notaire Corinne Dupont

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition de l'acte. Texte